

LETTRE D'ENTENTE 23

ENTRE : AIR TRANSAT A.T. inc. (ci-après « la Compagnie »)
ET : SCFP - DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN
COMPOSANTE D'AIR TRANSAT
(ci-après « le Syndicat »)

CONSIDÉRANT le retard confirmé de la livraison des trois prochains A321neoLR;

CONSIDÉRANT que les parties travaillent en étroite collaboration afin de ne pas ralentir la croissance de l'entreprise et la reprise des opérations suivant les dernières années de pandémie et garantir le programme de vols;

CONSIDÉRANT que la Compagnie a conclu une entente avec SmartLynx afin de louer trois appareils au plus fort de ses opérations;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent que ces appareils soient opérés par le PNC d'Air Transat;

CONSIDÉRANT que ces appareils seront principalement basés à Toronto et que tous les courriers débiteront et se termineront à la base de YYZ (sous réserve des besoins opérationnels);

CONSIDÉRANT l'exigence réglementaire que le PNC soit formé sur ces B737MAX, A321 ou A330, conformément au certificat d'opération de SmartLynx;

CONSIDÉRANT que le PNC devra être régi par la réglementation de l'Autorité de l'aviation civile (Civil Aviation Authority CAA);

CONSIDÉRANT l'estimation des besoins à approximativement 170 PNC – 25 DV et 145 AB (le calcul pour ce besoin est effectué selon la convention, soit une moyenne de autour de 75 heures et 15 % de réserve minimum);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Créer un groupe de PNC formé sur les appareils de SmartLynx et affecté uniquement aux vols opérés par SmartLynx pour la durée de cette lettre d'entente.

2. Pour cette affectation, la sélection du PNC se fera de la façon suivante :

2.1. Étape 1 : Les postes disponibles seront affichés conformément aux articles 11.01 à 11.05 de la convention collective.

2.1.1 Cet affichage sera ouvert à tout le PNC, incluant ceux qui sont en mise à pied, en VAC et toute autre mesure de mitigation le cas échéant. Afin d'être éligible pour cette affectation, le PNC doit être actif pour la durée entière de cette lettre d'entente, incluant la période de formation. Il doit également répondre aux exigences normales du poste requises par la réglementation applicable.

2.1.3 La sélection du PNC se fera par ancienneté.

2.2 Étape 2 : Si le nombre de candidats est moindre que le nombre requis :

2.2.1 Agent de bord

Le PNC basé à YYZ sera affecté d'office par ordre inverse d'ancienneté commençant par ceux qui sont en mise à pied, le cas échéant. Le PNC affecté d'office ne peut refuser l'affectation. La liste d'ancienneté au jour de la signature de la présente entente sera celle utilisée.

2.2.2 Directeur de vol

Le DV faisant partie de la liste de DV 2022-2023 sera formé et affecté d'office par ordre inverse d'ancienneté et selon la réglementation de SmartLynx. Le DV affecté d'office ne peut refuser l'affectation. La liste d'ancienneté au jour de la signature de la présente entente sera celle utilisée.

Pour postuler à titre de DV pour SmartLynx, le DV doit posséder un minimum de 12 mois d'expérience à titre de PNC en date du 1^{er} février 2023 et son nom doit figurer sur la liste annuelle DV 2022-2023. La formation DV Air Transat ne doit pas obligatoirement être débutée/complétée.

Les DV initiaux cumuleront des mois actifs pendant toute la durée de l'affectation sur SmartLynx. Ces mois compteront pour l'obtention du statut de DV permanent.

3. Le PNC sélectionné pour le mandat de SmartLynx sera dédié à cette affectation pour la durée entière de cette lettre d'entente et dans leur classification respective (soit AB ou DV). À compter de septembre 2023, il est possible que le nombre de PNC requis pour poursuivre les opérations de SmartLynx diminue. Si tel est le cas, le PNC ayant le plus d'ancienneté aura le choix de poursuivre le sous-contrat ou de réintégrer les opérations d'Air Transat jusqu'à ce que le nombre requis de PNC soit atteint.

4. Le PNC affecté à ce contrat de SmartLynx recevra une prime de 10 % de leur salaire pour la durée de l'affectation. Pour le PNC travaillant en tant que directeur de vol, le

10 % s'applique également à la prime de DV, et ce, pour la durée de l'affectation.

5. Le choix des courriers pour le PNC affecté au mandat de SmartLynx sera constitué uniquement de vols opérés par SmartLynx.
6. Le PNC affecté à ce contrat doit être disponible avant le début du contrat pour une période de trois jours afin de se préparer en vue de la formation initiale de SmartLynx. Il est entendu que le PNC recevra la prime de 10 % pendant cette période. La préparation de la formation à la maison sera payée.
7. Le PNC affecté à ce contrat de SmartLynx devra également être disponible à la fin du contrat pour une période de deux jours afin de recevoir leur formation de requalification sur les avions d'Air Transat. Il est entendu que le PNC recevra la prime de 10 % de son salaire de base pendant cette période. Si un PNC est assigné pour plus de 50 % de ses heures de vol à SmartLynx, il sera rémunéré au salaire le plus élevé, et ce, pour tout le mois.
8. Six mois avant la fin du contrat avec SmartLynx (décembre 2023), le Syndicat sera rencontré afin d'analyser avec la direction tout changement prévu au contrat, en lien mais sans s'y limiter avec la livraison des nouveaux appareils de TS. Tout changement aux termes de la durée de cette lettre d'entente devra être approuvé par le Syndicat. Les parties discuteront également des allocations de vacances pour 2024 en cas d'irrégularités. Dans l'éventualité où la période du contrat serait modifiée (par exemple réduite), le PNC sera avisé au minimum sept jours avant le 12 du mois précédent afin de soumettre au besoin une demande PMC dans les temps prévus selon la convention collective.
9. L'ensemble des dispositions de la convention collective s'applique à moins qu'elles ne soient expressément modifiées par la présente lettre d'entente ou si nécessaire, afin de se conformer à la réglementation plus restrictive de l'AAC ou de l'EASA. La réglementation de l'EASA sera disponible pour tout le PNC affecté à ce contrat.
10. Si la réglementation ou SmartLynx l'exige, le PNC devra passer et réussir un examen médical.
11. La présente lettre d'entente se termine à la fin du présent contrat avec SmartLynx, soit le 1^{er} mai 2024. Après consultation avec le syndicat, le PNC affecté à SmartLynx pourra décider de continuer ou de quitter l'affectation advenant que la prolongation soit supérieure à quatre mois. À la suite de l'accord des parties, la Compagnie procèdera à un affichage additionnel dans les mois où l'achalandage est réduit (octobre/novembre et/ou avril).

Cependant, advenant qu'une situation problématique importante se présente ou en cas de changements majeurs, les parties se réservent le droit de renégocier la présente entente.

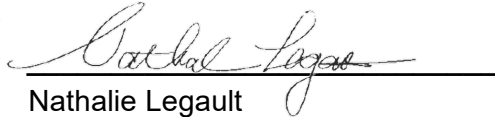
12. Il est entendu que la Compagnie partagera sur une base régulière les détails concernant cette opération, tels que nombre d'avions impliqués, besoins en équipage et durée et que ces derniers éléments peuvent être appelés à changer.

En foi de quoi, les parties ont signé ce 23 février 2023

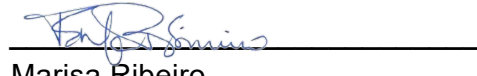
Pour Air Transat A.T. inc



Miguel Teixeira
Vice-président, Services en vol
et expérience client



Nathalie Legault
Directrice, Service en vol



Marisa Ribeiro
Chef, Relations de travail



Suzanne Lapointe
Directrice, Planification des équipages

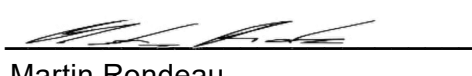
Pour la Composante du SCFP d'Air Transat



Dominic Levasseur
Président de la composante



Lisa Berni
Vice-présidente de la composante



Martin Rondeau
Secrétaire de la composante



Sylvain Gauthier
Conseiller syndical